



mairie
ti ker

A CAVAN, le 05/07/2023

ARRETÉ MUNICIPAL N° 23-129

*Permission de voirie
délivrée à ARMOR RESEAUX CANALISATIONS
20 RUE RABELAIS
22000 SAINT BRIEUC*

Le Maire de la commune de CAVAN

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

VU le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

VU la demande De l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS du 04 juillet 2023 d'effectuer des travaux pour ORANGE de rehausse d'une chambre télécom ZA de Kerbiquet sur la commune de CAVAN.

A R R Ê T É

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux pour une rehausse d'une chambre télécom sur la commune de CAVAN zone artisanale de Kerbiquet, à compter du 24 juillet 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : L'entreprise réalisant les travaux est tenue de procéder au nettoyage de la chaussée au cours de la journée tant que de besoins et au minimum en fin de travaux.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules se fera en alternat manuellement, la mise en place de panneaux B15-C18 est requise. Les deux sens de circulation seront concernés zone de Kerbiquet.

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds. La circulation sera précédée d'une signalisation d'approche durant les travaux.

Article 4 : L'installation des panneaux et matériel de signalisation sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

